



## PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

### **ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**du 30 janvier 2018**

**portant changement d'exploitant pour la plateforme de transit et l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées sur les communes de Séné et de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la Ville de Vannes à exploiter une plate-forme de transit et une installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées sur les communes de Séné et de Vannes ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2013 portant changement d'exploitant pour la plateforme de transit et l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées sur les communes de Séné et de Vannes (société GTM Ouest) ;
- VU** la demande en date du 16 novembre 2017, par laquelle la ville de Vannes, cessionnaire, représentée par Monsieur David ROBO, Maire, située place Maurice Marchais à Vannes (56000), sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à M. le maire de Vannes le 17 janvier 2018 ;

**VU** l'avis sur le projet d'arrêté, transmis par courrier électronique le 25 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières est révisé compte tenu de l'engagement de la ville de Vannes à ne pas accueillir de matériaux ou de sédiments,

**CONSIDERANT** que si la plateforme de transit et l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux devait accueillir des matériaux ou sédiments, la ville de Vannes devra constituer les garanties financières telles que mentionnées conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2013 est abrogé et l'article 1.1.1 de l'arrêté du 18 décembre 2012 est ainsi modifié :

La Ville de Vannes, située à l'Hôtel de Ville, Place Maurice Marchais à Vannes, représentée par son Maire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme de transit et une installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées sur les communes de Séné et de Vannes.

### **ARTICLE 2**

L'article 1.5.2 est modifié comme suit :

En l'absence d'entrée de matériaux et sédiments sur l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes, le montant des garanties financières qui comprend la surveillance, le gardiennage et l'entretien du site est de 91 000 €. À ce titre, la ville de Vannes est exonérée de la constitution de cette garantie.

Les articles 1.5.3 à 1.5.9 sont abrogés.

### **ARTICLE 3**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la plate-forme de transit et de l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes située sur les communes de Séné et de Vannes.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Vannes et de Séné et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan,

## **ARTICLE 6 - APPLICATION ET EXECUTION**

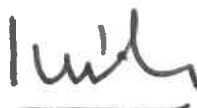
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de Vannes
- M. le Maire de Séné
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX

Vannes, le **30 JAN. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY